



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4170

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne sont pas encore titulaires de la carte du combattant. Le Gouvernement précédent avait prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Pensant qu'il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après cette date n'aient pas la possibilité de bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, comme par exemple accorder un délai de dix ans aux intéressés à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin d'éviter chaque année le problème de la forclusion et ainsi de mettre sur le plan d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, pour qui les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 1990. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4170

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2851